

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JUIN 1877.

Dérogation temporaire et spéciale à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi sur la comptabilité de l'État permet de contracter des marchés pour la transformation ou la conversion des matériaux hors d'usage susceptibles de emploi en objets de même nature, à condition qu'ils restent affectés au service même d'où ils proviennent.

Cette disposition est appliquée par l'administration des chemins de fer, notamment pour le renouvellement et l'entretien des voies; mais, comme la Cour des comptes l'a signalé à la Législature dans son dernier cahier d'observations (voir n° 6 des *Documents parlementaires*, session de 1876-1877, page 11), cette administration s'est trouvée, par suite de la crise industrielle, dans l'impossibilité de traiter pour la cession des vieux fers à des prix acceptables et elle a été ainsi privée des ressources dont, suivant une pratique constante, il est tenu compte dans l'évaluation des dépenses budgétaires.

Il aurait fallu en effet se débarrasser à vil prix des vieux fers, en aggravant la situation de l'industrie privée, tout en imposant au Trésor une perte considérable.

Dans ces circonstances de force majeure, le Département des Travaux publics, qui ne pouvait se dispenser d'acheter tous les matériaux nécessaires à l'entretien des voies ferrées, a dû, de concert avec le Département des Finances, recourir à un mode exceptionnel de paiement en faisant avancer par le Trésor les sommes dues de ce chef, et la Cour des comptes, appréciant les considérations qui lui ont été exposées, a bien voulu prêter son concours au Gouvernement; elle a admis, en dernier lieu, à titre transitoire, l'imputation à charge du Budget des recettes et des dépenses pour ordre, des ordonnances

de paiement qui lui ont été présentées, mais à condition que le découvert du Trésor serait régularisé à l'intervention de la Législature.

La vente des vieux fers n'ayant pu être réalisée que dans des limites très-restreintes, le Gouvernement, entrant dans les vues exprimées par la Cour des comptes, a l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui autorise provisoirement l'administration de la Trésorerie à liquider, à titre d'avance, les dépenses pour fournitures de rails et accessoires à imputer sur le produit des vieux fers.

Ces avances ne pourront excéder 3,000,000 de francs; elles sont compensées et au delà par la valeur des matériaux hors d'usage même aux prix actuels et seront remboursées au Trésor à mesure que la vente pourra en être faite à des conditions acceptables.

Le Ministre des Travaux publics,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux publics
et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des
Travaux publics :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 24 de la loi sur la comptabilité
de l'État, les dépenses pour fourniture de rails et accessoires
nécessaires à l'entretien des voies ferrées et qui doivent être
imputées sur le produit des fers hors d'usage, peuvent, à
concurrence de 5,000,000 de francs, être liquidées, à titre
d'avance, par l'administration de la Trésorerie.

ART. 2.

Ces avances seront remboursées au Trésor à mesure que la
valeur des vieux fers pourra être réalisée à des conditions
acceptables.

ART. 3.

La présente loi cessera d'avoir effet le 1^{er} juillet 1879.

Donné à Bruxelles, le 19 juin 1877.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI:***Le Ministre des Travaux publics,***A. BEERNAERT.***Le Ministre des Finances,***J. MALOU.**